

Personne ne devrait détenir le pouvoir absolu, car le pouvoir absolu corrompt. Lorsque le ministre agira se sera en vertu de pouvoirs limités et contrôlables, de pouvoirs conformes aux exigences du Parlement du Canada. C'est ce que j'attends du ministre lorsqu'il examinera le projet de loi.

J'espère que l'on songera au bien des gens dans le projet de loi et surtout dans les règlements. Le gouvernement a préparé quelques mesures qui me rendent plutôt sceptique. J'espère que le ministre est rempli de bonne volonté, qu'il n'a pas pensé uniquement aux réductions mais qu'il a pensé à consulter les personnes qui seront touchées par le projet de loi. J'espère que les initiatives que représente ce projet de loi émanent du désir d'octroyer un certain droit de regard au ministre tout en prévoyant des moyens de contrôle raisonnables et un dialogue constructif entre toutes les parties, à l'échelon fédéral-provincial. Un juge de la Cour suprême de la Colombie-Britannique peut très bien avoir établi certaines règles et avoir voulu essayer de redresser la situation par voie de décret. J'espère que l'on prendra beaucoup de précautions.

J'ai déjà parlé de l'élevage et de la conservation. C'est la solution à mon sens car alors, je redeviendrai ménagère et consommatrice dans une zone urbaine. Le prix de mon panier alimentaire finira peut-être par diminuer grâce à une surveillance soigneuse et à un accroissement de nos stocks qui fera baisser les prix.

Le président suppléant (M. Charest): Questions ou commentaires?

M. Baker: Monsieur le Président, je tiens à féliciter la députée d'avoir parlé de l'injustice flagrante dont les femmes pêcheurs sont victimes en matière de prestations de chômage. Je ne sais pas si j'irais aussi loin qu'elle mais je comprends ce qu'elle veut dire.

A en juger d'après les noms de pêcheurs qui ont été communiqués par la Commission d'assurance-chômage au ministère du Revenu national, il faut reconnaître que la plupart des décisions qui ont été prises concernaient des femmes. Je voudrais citer la pêche du calmar en exemple. Lorsque le Japon a acheté du calmar séché de la côte est du Canada, un grand nombre de femmes étaient concernées. Les calmars étaient séchés et vendus au Japon. La Commission d'assurance-chômage a demandé soudain au ministère du Revenu national de faire une vérification pour voir si ces personnes étaient vraiment des pêcheurs. Des centaines de femmes ont dû par conséquent comparaître devant une commission d'appel et devant un juge fédéral pour essayer de prouver qu'elles répondaient à la définition de la loi.

Le problème général mis à part, en regardant les jugements des commissions d'appel, on constaterait que l'on avait demandé aux tribunaux d'essayer de savoir si telle ou telle personne était membre de l'équipage. Comme l'a dit la députée, si l'équipage comprend le mari, sa femme et deux fils, la Commission d'assurance-chômage transmet habituellement le

Pêcheries—Loi

nom de la femme au ministère du Revenu national parce qu'elle se demande si la femme est un membre d'équipage ou pêcheur. Un membre d'équipage ne peut pas travailler à terre, autrement dit, lorsque la prise est débarquée du bateau. Le pêcheur appâte les hameçons à terre pour permettre à l'équipage d'aller sur l'océan. Ce n'est pas un hasard. La plupart des cas signalés au ministère du Revenu national concernent des groupes de femmes. Que ceux qui en doutent aillent consulter les dossiers des cours d'appel pour voir comment on définit un membre d'équipage. La plupart des décisions qui ont été prises concernent des femmes. Il est regrettable que la définition d'un pêcheur et d'un membre d'équipage dans la Loi sur l'assurance-chômage et dans les règlements soit aussi vague et aussi compliquée. D'après cette loi, un pêcheur est une personne qui participe à la prise proprement dite. Un pêcheur qui rentre au port avec ses prises, qui sale le poisson, le découpe, arrange les filets ou répare le bateau est toujours considéré comme un «pêcheur». Naturellement, la distinction ne dépend pas du fait que cette personne se trouvait dans le bateau et a participé à la prise. Cependant, nous constatons que quelqu'un qui tient le gouvernail du bateau est censé participer à la prise, mais pas une personne qui accroche les appâts aux hameçons.

● (1630)

Il est regrettable que la plupart des cas soumis au ministère du Revenu national pour trancher une question concerne des femmes. La députée qui avait la parole juste avant moi a fait valoir un excellent argument. Je voulais lui poser une question à ce sujet. En collaboration avec le ministère des Pêches, depuis deux ans, le ministère de la Main-d'œuvre avait mis sur pied des programmes d'emploi pour aider les pêcheurs et les pêcheuses quand ce secteur traversait une mauvaise passe. La députée pourrait-elle nous dire si elle a examiné les critères d'embauche de ces programmes, connus sous le nom de Canada au Travail, dans la mesure où cela concerne le domaine dont elle est le critique à la Chambre, et si elle a constaté que les critères des programmes fédéraux utilisés de cette manière défavorisaient les femmes?

Mme Finestone: Oui, monsieur le Président, je peux vous dire que j'ai étudié les critères d'embauche et qu'ils sont effectivement discriminatoires. Je dois ajouter que la Loi canadienne sur les droits de la personne autorise cette discrimination. Les programmes d'action positive doivent faire partie de la stratégie d'égalité dans l'emploi dont nous parlons, afin que non seulement les femmes, mais aussi les autochtones, les minorités visibles et les handicapés puissent exploiter leur potentiel sur le marché du travail. Pour arriver à ce résultat, il nous faut prendre certaines mesures. Il est normal de faire bénéficier des programmes d'actions positive des personnes qui ont les aptitudes et les connaissances voulues mais qui manquent d'expérience.